DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS

****

COMMUNE de CHENAY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026T-64
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
72 rue du Général Leclerc

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2, ses articles L 2213-1 à L 2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-8, R.413-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,

Vu la demande présentée le 10 novembre 2026 par Monsieur GARNOTEL Benoît, représentant l'entreprise SARL COUVERTURE GARNOTEL, sise 51450 Betheny, pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public au 72 rue du Général Leclerc,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SARL COUVERTURE GARNOTEL est autorisée à occuper le domaine public communal au droit du bâtiment sis 72 rue du Général Leclerc, aux fins d'installer un échafaudage à compter **du lundi 23 novembre 2026 jusqu'au vendredi 18 décembre 2026 inclus.**

Article 2 : L'échafaudage devra permettre de passer dessous en toute sécurité pour permettre la circulation des piétons.

Article 3 : L'échafaudage ne pourra pas empiéter sur la voie publique et devra être installé sur le trottoir. **La totalité de la chaussée doit rester libérée** pour permettre le passage notamment des bus, véhicules de secours et engins agricoles.

Article 4 : **Une signalisation règlementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise SARL COUVERTURE GARNOTEL, incluant un balisage clignotant jour et nuit.** Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 : L'entreprise SARL COUVERTURE GARNOTEL sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à CHENAY, le 16 novembre 2026,

Franck JACQUET,
Maire,

MAIRIE DE CHENAY (Marne)

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux
- Le demandeur

Mise en ligne le 18/11/2026 15:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Chenay
https://www.chenay.fr/documents_administratifs/88039